



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.7.3

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Politique : **Communication**

Révisée le :

MATÉRIEL PUBLICITAIRE

DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Toute documentation ou autre matériel contenant de la publicité commerciale détaillée ne peut être distribué dans les écoles avant d'avoir été approuvé par la direction de l'éducation ou la surintendance au nom du Conseil.

a) Publicité dans les écoles

L'affichage d'avis de candidates et de candidats aux élections n'est pas autorisé dans les écoles.

b) Œuvres charitables

La distribution de circulaires et l'affichage d'avis se rapportant aux campagnes de collecte de fonds pour fins charitables sont autorisés à la discrétion des personnes à la surintendance des écoles concernées.